Proposition de modèle de délibération de la commune pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique (RPU) sur son territoire.

|  |
| --- |
| [Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d’approvisionnement de la France en électricité. L’article 15 de la loi a introduit dans le code de l’énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D’ici la fin de l’année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergie renouvelable. En application de l’article L141-5-3 du code de l’énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d’énergies renouvelables déjà installée. La zone d’accélération illustre la volonté de la commune d’orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu’elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s’implanter en dehors des zones d’accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d’accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d’exclusion de ces projets.La commune délibère au moins aux étapes suivantes :* Identification des zones d’accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l’article L 141-5-3 du code de l’énergie)
* Avis conforme sur la cartographie établie à l’échelle départementale (2e alinéa du III de l’article L 141-5-3 du code de l’énergie) - **objet du présent modèle de délibération.**

Elle peut également délibérer lors de l’identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l’article L 141-5-3 du code de l’énergie). |

Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d’accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire.

Le [date et heure], le conseil municipal de la commune de [Nom], régulièrement convoqué, s’est réuni sous la présidence de M/Mme [Nom Prénom], afin de rendre son avis conforme sur la cartographie des zones d’accélération sur son territoire, avant son arrêt par le réfèrent préfectoral, en application du III de l’article L. 141-5-3 du code de l’énergie.

Présents : [Noms]

Absents : [Noms]

Pouvoir : [Noms]

M/Mme [Nom Prénom] a été désigné comme secrétaire de séance.

M/Mme le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M/Mme le Maire rappelle que les zones d’accélérations avaient été validées par délibération du conseil municipal le [date1] et transmises au Référent Préfectoral à l’instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l’Energie (CRE) le [date2].

M/Mme le Maire rappelle :

que ce dernier a rendu un premier avis le [date3] qui précisait que les zones offraient un potentiel suffisant / non suffisant pour permettre l’atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l’énergie pour [mettre le type d’énergie renouvelable si nécessaire].

[Dans le cas des zones non suffisantes] qu’une nouvelle identification et transmission au référent préfectoral a eu lieu le [date4] par délibération du conseil municipal et qu’elles ont été transmises au comité régional de l’énergie qui a rendu un nouvel avis le [date5] dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2, précisant que les zones offraient un potentiel suffisant / non suffisant pour permettre l’atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l’énergie pour [mettre le type d’énergie renouvelable si nécessaire].

[Dans les deux cas] que les zones présentées ici sont celles qui ressortent de ces échanges, et qu’elles sont les suivantes :

Les zones concernées sont les suivantes :

* [type d’énergie 1] – [parcelle cadastrées 1] – [surface totale 1]
* [type d’énergie 2] – [parcelle cadastrées 2] – [surface totale 2]
* [type d’énergie 3] – [parcelle cadastrées 3] – [surface totale 3]
* …

M/Mme le Maire soumet ces zones à délibération.

Ouï l’exposé de M/Mme le Maire et après avoir délibéré [à l’unanimité des présents], le conseil municipal :

* VALIDE la cartographie des zones d’accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu’exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l’Energie.
* VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M/Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de XX en vue de son arrêté définitif.
* [En option : VALIDE l’intégration de ces zones dans le document d’urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l’article L. 153-31 du code de l’urbanisme.]

**À [commune], le [date], le registre dûment signé, pour**

 **Copie conforme, le maire**

**Signé [Prénom Nom]**